

## CHAP. 101

## Loi constituant en corporation la ville de Black Lake

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

**A**TTENDU que la corporation du village de Black Lake Préambule.  
 a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants du village de Black Lake, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville, suivant les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, et d'obtenir certains pouvoirs non accordés par cette loi ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des habitants du dit village de Black Lake que cette demande soit accordée ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

## SECTION I

## CONSTITUTION DE LA VILLE

**1.** La présente loi sera désignée sous le nom de "Charte Citation de la loi.  
de la ville de Black Lake."

**2.** Le territoire ci-après décrit est érigé en ville sous le Territoire  
nom de "la ville de Black Lake," et forme une municipalité érigé en ville.  
distincte et séparée du comté de Mégantic pour toutes les fins municipales et scolaires, et les habitants du dit territoire et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de Nom.  
"La corporation de la ville de Black Lake."

**3.** La ville sera régie par la loi des cités et villes, 1903, en Dispositions  
autant que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec applicables.  
les dispositions de la présente loi.

## SECTION II

## LIMITES DE LA VILLE

**4.** Le territoire de la ville de Black Lake comprendra : Description  
 1. Un lot de terre formant partie du bloc lettre "A" du du territoire  
canton Coleraine ; borné au nord-est par la ligne nord-est du de la ville.  
dit bloc, au sud-ouest par une ligne parallèle avec la dite ligne nord-est, tirée à une distance de cinq cent vingt pieds de cette dernière, au nord-ouest par la ligne nord-ouest du

dit canton Coleraine, et ensuite s'étendant, le dit terrain, au sud-est jusqu'à la moitié de la distance qu'il y a jusqu'à la ligne sud-est du dit bloc, contenant soixante acres de terre en superficie, plus ou moins.

2. Un lot de terre formant partie du bloc "A" du canton Coleraine; borné au nord-est par une ligne tirée parallèle à la ligne nord-est du dit bloc, à une distance de cinq cent vingt pieds de cette dernière ligne, au sud-ouest par une ligne tirée parallèle à la dite ligne nord-est du dit bloc, à une distance de trois cent soixante et douze pieds de cette dernière ligne, au nord-ouest par la ligne nord-ouest du dit canton Coleraine, et au sud-est par le lac Caribou, contenant quatre-vingt-cinq acres de terre en superficie, plus ou moins.

3. Un lot de terre formant partie du bloc "A" du canton Coleraine; borné au nord-est par une ligne tirée parallèlement à la ligne nord-est du dit bloc, à une distance de huit cent quatre-vingt-douze pieds au sud-ouest de la dite ligne nord-est du dit bloc, au sud-ouest par une ligne tirée parallèlement à la dite ligne frontière nord-est du dit bloc, à une distance de mille trois cent cinquante pieds, au nord-ouest par la ligne nord-ouest du dit canton Coleraine, et au sud-est par le lac Caribou, contenant le dit terrain trois cent quinze acres en superficie, plus ou moins.

4. Le lot numéro trente-deux du rang "B" du canton Coleraine.

5. Les lots numéros vingt-six, vingt-sept et vingt-huit du sixième rang du canton d'Irlande, et le lot numéro vingt-six du septième rang du dit canton d'Irlande, lesquels numéros de lots sont les numéros de la division primitive du dit canton d'Irlande; le territoire entier de la dite ville se trouvant ainsi à couvrir une étendue d'environ treize cent soixante acres de terre en superficie.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements,  
etc., actuels  
continues.

5. Les règlements, procès-verbaux, résolutions, listes électorales, rôles d'évaluation, actes de cotisation, décisions, droits ou autres matières ou choses faites par la corporation du village de Black Lake, affectant le territoire ci-dessus décrit ou ses habitants, demeureront en vigueur dans la ville de Black Lake, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation de la ville de Black Lake.

Billets, etc  
actuels con-  
tinués.

Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats, souscrits, acceptés, endossés ou consentis par le village de Black Lake jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'avoir leur effet légal.

**6.** Le maire, les conseillers et les officiers municipaux du village de Black Lake rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs nommés en vertu de la présente loi. Maire, conseillers, etc., continués en charge.

## SECTION IV

## CONSEIL DE VILLE

**7.** Le conseil de ville se composera d'un maire et de huit échevins dont deux pour chaque quartier. Composition du conseil.

**8.** L'article 108 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant : 3 Ed. VII, c. 38, s. 108. remp. pour la ville.

“**108.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'occuper, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement le jour de la mise en nomination, il n'ait eu et possédé dans la municipalité, à titre de propriétaire ou en vertu d'un bail emphytéotique en son propre nom ou au nom de sa femme des biens-fonds ou biens immobiliers de la valeur de six cents piastres, après paiement, déduction faite, de toutes charges imposées sur tels biens-fonds, le cens d'éligibilité prescrit par cet article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.” Qualité foncière du maire et des échevins.

**9.** L'article 59 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 59, remp. pour la ville.

“**59.** S'il survient une vacance dans la charge d'échevin le conseil nommera par résolution une personne ayant qualité pour cette charge, pour remplir la place laissée vacante par cet échevin jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il avait été nommé.” Vacance dans la charge d'échevin.

## SECTION V

## DIVISION DE LA VILLE

**10.** La ville sera divisée en quatre quartiers compris dans les limites suivantes : Division en quartiers.

Le quartier No 1 comprendra toute cette partie de la ville située au sud-est du chemin de fer Québec Central. Quartier No 1.

Le quartier No 2 comprendra les lots Nos 30, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, de la subdivision du lot cadastral 322 du canton d'Irlande, et les lots Nos 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la subdivision du lot cadastral 324 du canton d'Irlande et toute cette partie de terrain située Quartier No 2.

au sud-ouest des lots ci-dessus désignés entre la rivière Thetford et la ligne du chemin de fer Québec Central.

Quartier  
No 3.

Le quartier No 3 comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord-est du quartier No 2, entre la rivière Thetford et la dite ligne du chemin de fer Québec Central.

Quartier  
No 4.

Le quartier No 4 comprendra toute cette partie de la dite ville située au nord-ouest de la rivière Thetford.

#### SECTION VI

#### ÉLECTION MUNICIPALE

Première  
élection.

**11.** La première élection du maire et des échevins aura lieu, à la salle du conseil, dans les quarante jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, au jour et à l'heure indiqués par le conseil municipal de la ville de Black Lake, et l'officier, rapporteur sera le secrétaire-trésorier de cette municipalité et à son défaut, toute autre personne nommée par le dit conseil.

Id., 157, 17,  
am. pour la  
ville.

**12.** L'article 157 de la loi des cités et villes, 1903, et le deuxième alinéa de l'article 17 de la dite loi, sont remplacés, pour la ville, par le suivant :

Durée de la  
charge d'éche-  
vin.

“ **157.** Un échevin, dans chaque quartier, ne restera en fonction que jusqu'au premier février suivant la première élection, et le deuxième échevin dans chaque quartier élu à la première élection ne restera en fonction que jusqu'au premier jour de février de l'année 1910. Les échevins sortant de charge à l'élection suivant la première élection seront désignés par le sort en la manière déterminée par le conseil.

Elections  
subséquentes.

Premier  
maire.

Les élections suivantes pour le maire auront lieu tous les deux ans, et pour un échevin pour chaque quartier, tous les ans. Le maire élu à la première élection restera en fonction jusqu'au premier jour du deuxième mois de février suivant la première élection.”

#### SECTION VII

#### RUES

Largeur des  
rues.

**13.** Nonobstant les dispositions de l'article 4616a des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 57 Victoria, chapitre 47, section 1, le conseil pourra, par règlement, amender ou abroger tout procès-verbal de chemin ou rue actuellement existant, et déterminer la largeur de chaque rue en particulier. Il en sera de même pour les rues que le conseil décidera d'ouvrir à l'avenir.

## SECTION VIII

## COMMERCE ET LICENCE

**14.** Le conseil aura le droit, nonobstant toute loi à ce contraire, de passer, amender ou abroger des règlements, pour obliger les hôteliers ou aubergistes, ou tous autres vendeurs de liqueurs enivrantes à fermer, à certains jours, tels que jours de chômage, amusement public, cirque, courses de chevaux, leurs établissements, auberges ou hôtels, et de régler la manière dont les dits établissements, auberges ou hôtels seront tenus, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture d'iceux.

## SECTION IX

## EMPRUNTS

**15.** Nonobstant les dispositions de l'article 525 de la loi des cités et villes, 1903, le conseil pourra par simple résolution, et sans prendre le vote des contribuables, emprunter des sommes ne devant pas excéder en tout trois mille piastres, sur billets payables à ordre ou au porteur, dans le but de rencontrer les dépenses courantes de la corporation.

## SECTION X

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINES

**16. 1.** Le conseil pourra passer, amender ou abroger, nonobstant toute loi à ce contraire, des règlements pour obliger toute personne ou compagnie, propriétaire ou occupant des terrains compris dans la municipalité, qu'elle exploite ou non les dits terrains, à payer à la municipalité une taxe spéciale annuelle fixée de la manière suivante :

*a.* Une somme de cinquante piastres pour une personne ou compagnie n'exploitant pas son terrain, ou payant moins de dix mille piastres en salaire à ses employés annuellement ;

*b.* Une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque dix mille piastres de salaire payées aux employés, pourvu que le montant total de la taxe ne dépasse pas deux cent cinquante piastres par année.

2. Chaque personne ou compagnie minière affectée par l'imposition de la dite taxe sera, sur demande du conseil, tenue de lui fournir tous renseignements utiles et nécessaires pour lui permettre d'imposer cette taxe. A défaut par toute personne ou compagnie de se conformer à la demande du conseil, le conseil pourra, sur demande du propriétaire, imposer la dite taxe.

seil, celui-ci pourra imposer cette taxe en se basant sur les renseignements qu'il sera en mesure de se procurer de toute autre manière.

Durée de la  
taxe.

3. La taxe ci-dessus désignée ne pourra être imposée que durant les vingt années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exemption.

4. Les personnes et compagnies sujettes à cette taxe spéciale seront exemptes de toute autre taxe spéciale quant à leurs opérations minières ou à leurs propriétés.

Division des  
terrains.

17. Les terrains miniers, pour l'imposition de la taxe ci-dessus mentionnée, seront divisés par règlements adoptés par le conseil.

Interpréta-  
tion de la  
taxe.

18. La taxe ci-dessus désignée sera une taxe spéciale imposée en sus de toute taxe que le conseil pourra imposer en vertu de la présente loi et recouvrable du propriétaire, locataire ou occupant du terrain.

Dispositions  
non applica-  
bles.

19. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'article 383, le paragraphe 10 de l'article 384 et le paragraphe 16 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliqueront pas à la ville de Black Lake en ce qui regarde les opérations minières qui s'y font.

Entrée en  
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

---

## CHAP. 102

### Loi constituant en corporation la ville d'Acton-Vale

[Sanctionnée le 14 avril 1908]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation de la ville d'Acton a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la ville d'abandonner sa charte, la loi 53 Victoria, chapitre 73, pour se soumettre à l'opération de la loi des cités et villes, 1903 ;

Attendu qu'elle a aussi représenté qu'il est nécessaire de lui permettre de déroger à certaines dispositions de la dite loi des cités et villes, 1903, et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :